

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 312661/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005.

Du 21 décembre 2007

NOR D E F P 0 7 5 2 9 5 9 S

Texte abrogé :

Décision n° 311684/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 (BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 30.)

Référence de publication : BOC N°06 du 15 février 2008, texte 11.

Visée par le contrôleur financier le 21 décembre 2007 sous le n° 8843.

1. À compter du 1er janvier 2008, les salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Papeete et à Nouméa, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1ER ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8E ÉCHELON
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
C.E. cat V	2899,36	8	89,30	3524,46
C.E. cat VI	3230,72	8	99,51	3927,29
C.E. cat VII	3562,08	8	109,71	4330,05
C.E. cat VIII	4038,41	8	124,38	4909,07

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1er échelon.

2. La décision n° 311684/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime du 21 novembre 2005 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
sous-directeur des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.